



**OBJET** : Interdiction de stationner temporairement et partiellement avenue Meissonnier à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** le permis de construire n° PC 093 077 21B0094 en date du 23 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que la pose d'une clôture de chantier nécessite d'interdire le stationnement temporairement et partiellement avenue Meissonnier à Villemomble, entre l'avenue de Rosny et la rue Chappe,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs avenue Meissonnier à Villemomble, entre l'avenue de Rosny et la rue Chappe, du 1<sup>er</sup> mars 2023 à 08h00 au 1<sup>er</sup> mai 2024 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant le passage piétons existant au droit du feu tricolore, et par un passage piétons provisoire qui devra être collé à l'emplacement défini avec les services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 4** : La société RBC, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 5** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société RBC, Parc des Copistes, 20 rue Berthe Morisot – 95220 HERBLAY.





**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

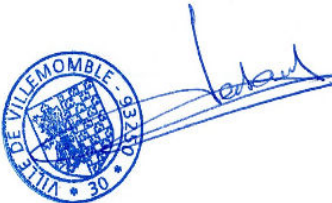
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 30 janvier 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

